

Audience publique du 6 mars 2009.

Répertoire n° 500/09

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

A, demeurant à x, -partie demanderesse-, comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à Esch-sur-Alzette,

et:

B S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, -partie défenderesse-, comparant par Maître Serge MARX, en remplacement de Maître Victor ELVINGER, tous les deux avocats à Luxembourg,

Faits:

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 25 novembre 2008, laquelle requête demeure annexée à la minute du présent jugement.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du 19 décembre 2008.

Après une remise à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 6 février 2009.

A cette audience publique les mandataires des parties furent entendus en leurs explications.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le jugement qui suit:

Par requête régulièrement déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 25 novembre 2008, A demanda la convocation de son ancien employeur, B S.A., à comparaître devant le tribunal du travail de céans, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer le montant de 18.000 euros à titre d'indemnité de départ.

Dans la même requête il sollicita l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et demanda au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au service de B S.A., sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée signé le 1er décembre 1987, A, suite à une longue maladie, a été licencié moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée datée du 30 janvier 2008.

Le requérant soutient que son ancien employeur lui reste redevoir une indemnité de départ s'élevant en fonction de son ancienneté de services à six mois de salaire, c'est-à-dire à $6 \times 3.000 = 18.000$ euros.

B S.A., se rapportant à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande, au vu du fait que la requête a été introduite 9 mois et 25 jours après le licenciement de A, soulève à titre principal l'exception de transaction.

A titre subsidiaire, B S.A. soutient que la demande en paiement d'une indemnité de départ n'est pas fondée, dans la mesure où la rupture des relations de travail n'est pas imputable à l'employeur, mais procède de la décision de reclassement externe de la commission mixte du 25 avril 2008.

En dernier ordre de subsidiarité, pour le cas où le tribunal devrait décider que l'indemnité de départ serait due, l'employeur formule une demande reconventionnelle en remboursement du montant de 5.000 euros payé à A sur base de la transaction signée entre parties le 6 juin 2008 et demande au tribunal d'ordonner la compensation de ce montant avec le montant réclamé par le requérant.

La recevabilité de la demande

La demande de A ne constitue pas une action en réparation d'une résiliation abusive du contrat de travail, la régularité du licenciement n'étant point visée et aucune indemnisation de ce chef n'étant réclamée.

Le délai de forclusion de l'article L. 124-11 (2) du code du travail ne s'appliquant qu'aux demandes en réparation des préjudices matériel et moral résultant de la résiliation abusive du contrat de travail, à l'exclusion des demandes en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité de départ, ces indemnités étant distinctes des dommages-intérêts proprement dits par leur objet et cause, ne trouve partant pas application en l'espèce (cf. Cour d'Appel, 22 avril 2004, n° 27775 du rôle).

La demande est dès lors recevable.

L'exception de transaction et le bien-fondé de la demande

Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est le contrat par lequel les parties entendent vider une contestation née ou à naître par le moyen de concessions réciproques. Elle suppose l'existence de sacrifices réciproques et constitue une fin de non-recevoir d'une action en justice.

En l'espèce, l'écrit signé entre parties en date du 6 juin 2008 est de la teneur suivante :

«VEREINBARUNG

Zwischen:

B SA

als Arbeitgeber,
einerseits,

und

Herr A

als Arbeitnehmer
andererseits,

wird folgende Abgangsentschädigung, in gegenseitigem Einverständnis vereinbart.

Dem Arbeitnehmer wird eine Abgangsentschädigung in Höhe von 5.000,- € brutto ausgezahlt.

Hiermit sind sämtliche Ansprüche des Arbeitnehmers abgegolten. Ein Rechtsanspruch aus dieser Vereinbarung kann für die Zukunft nicht abgeleitet werden.

Ausfertigung in doppeltem Original in Strassen am 06.06.08.

erhalten und akzeptiert am 06.06.08»

L'employeur, qui ne conteste pas qu'au moment de la résiliation du contrat de travail, A avait une ancienneté de services de plus de 20 ans et qui aux termes de l'écrit signé le 6 juin 2008 lui accorde une indemnité de départ ne correspondant même pas à deux mois de salaire, fait valoir que par le paiement de cette indemnité il a fait une concession, alors qu'il estime qu'aucune indemnité de départ n'est due, en raison du fait que la relation de travail entre parties a cessé de plein droit suite à la décision de la Commission mixte du 25 avril 2008.

Il est constant en cause que la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail a décidé, dans sa séance du 25 avril 2008, le reclassement externe de A.

La décision de la commission mixte a été remise à la poste le 14 mai 2008 pour être notifiée à A et à B S.A.

Conformément à l'article L.125-4 du code du travail, le contrat de travail cesse de plein droit «pour le salarié qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la Commission mixte retenant un reclassement externe».

Il résulte des développements qui précèdent que le contrat de travail de A a cessé de plein droit pendant le délai de préavis dû au salarié suite au licenciement intervenu le 31 janvier 2008.

Aux termes de l'article L. 124-7 du code du travail : «Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y soit autorisé par l'article L.124-10, a droit à une indemnité de départ après une ancienneté de services continus de cinq années au moins auprès du même employeur, lorsqu'il ne peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse normale ; la pension de vieillesse anticipée n'est pas considérée comme pension pour les besoins de l'application du présent alinéa. (...)».

Il ressort de l'énoncé de ce texte que l'indemnité de départ est seulement exclue dans deux cas précis prévus par la loi, à savoir si l'employeur est autorisé par l'article L.124-10 à licencier le salarié -hypothèse non remplie en l'espèce-ou lorsque le salarié peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. Cour d'Appel, 23 octobre 1997, n° 20085 du rôle).

Il résulte des développements qui précèdent que A a droit, du fait de son licenciement avec préavis et compte tenu de son ancienneté de services de plus de vingt ans, à une indemnité de départ équivalente à six mois de salaire.

Force est dès lors de constater que la prétendue transaction du 6 juin 2008 ne comporte pas de concessions à charge de l'employeur, de sorte qu'elle est nulle et qu'en conséquence le moyen de la fin de non-recevoir opposé par l'employeur à la demande du requérant est à rejeter.

A réclame le montant de $6 \times 3.000 = 18.000$ euros à titre d'indemnité de départ.

Ce montant n'est pas autrement contesté par l'employeur.

Il y a partant lieu de condamner B S.A. au paiement du montant de 18.000 euros à titre d'indemnité de départ.

La demande reconventionnelle

Compte tenu de la nullité de la transaction du 6 juin 2008, il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de B S.A. en condamnation de A au remboursement du montant de 5.000 euros réglé sur base de l'écrit en cause et d'ordonner la compensation des montants redûs de part et d'autre.

L'indemnité de procédure

A sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, le tribunal du travail possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 250 euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à charge du requérant.

L'exécution provisoire du présent jugement

A sollicite encore l'exécution provisoire du présent jugement.

Le requérant, n'ayant fait valoir non plus d'arguments déterminants en faveur de cette mesure, destinée à demeurer exceptionnelle, sa demande afférente est mal fondée et doit être rejetée.

Par ces motifs,

le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre patrons et employés privés, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la requête de A en la forme;

dit fondée la demande de A en condamnation de B S.A. au paiement du montant de $6 \times 3.000 = 18.000$ euros du chef d'indemnité de départ;

condamne B S.A. à payer à A la somme de 18.000 euros, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du 25 novembre 2008, jour du dépôt de la requête introductive d'instance au greffe, jusqu'à solde;

dit fondée la demande reconventionnelle de B S.A. en condamnation de A au remboursement du montant de 5.000 euros;

condamne A à payer à B S.A. la somme de 5.000 euros;

ordonne la compensation judiciaire des montants redus de part et d'autre;

dit fondée la demande de A en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 250 euros;

condamne B S.A. à payer à A de ce chef la somme de 250 euros;

rejette la demande de A tendant à l'exécution provisoire du présent jugement;

condamne B S.A. aux frais de l'instance.

Ainsi fait et jugé en audience publique à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de:

Rita BIEL, juge de paix, président,

Lucien GILLET, assesseur-patron,

Alain FICKINGER, assesseur-employé,
Tom ZAHNER, greffier,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Rita BIEL, juge de paix, président,
et ont le président et le greffier signé le présent jugement.